

LOI N° 96-001 du 05 Février 1996

Portant fixation du délai au terme duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- En application de l'article 69 alinéa 2 de la Constitution du 11 Décembre 1990, le délai au terme duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles en vertu des dispositions de l'article 68 de la Constitution du 11 Décembre 1990 mis en oeuvre le 30 Janvier 1996, est fixé au Vendredi 02 Février 1996 à 12 heures.

Article 2.- La promulgation de la présente Loi sera faite selon la procédure d'urgence prévue à l'article 57 alinéa 3 de la Constitution.

Article 3.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 05 Février 1996

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



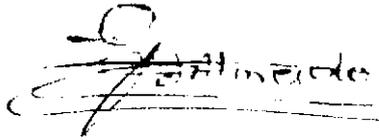
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale



Désiré VIEYRA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la
Législation,



N. Grâce d'ALMEIDA ADAMON.-

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions, Porte-
Parole du Gouvernement,



Théodore HOLO.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEDN-MJL-MAI 12
AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGRM-CF-DGTCP-DGDDJ 4 BN-DAN-DLC 3
GCOUB-DGCT-INSAE 3 BCF-CSI 2 UNB-FASJEP-EMA 3 JO 1.-